

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FREJUS - 8303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2024 - 4119 - 2019 B 00837 - 852 772 482 - A2T

A2T
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 Carraire Aigo Puto
83310 GRIMAUD
RCS FREJUS N°852 772 482

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
6 JUIN 2024**

L'an 2024,

Le 6 juin,

A 14 h 30,

Les associés de la société A2T, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

Madame Alexandra OLIVE, titulaire de 950 parts sociales en pleine propriété,

Société PEM, représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Etienne MATHOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Alexandra OLIVE, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BN AO

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 202 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

REN A.D

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 1 785,00 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	1 785,00 euros
Report à nouveau antérieur :	118,00 euros
Solde	-1 667,00 euros
Au compte "report à nouveau"	-1 667,00 euros
S'élevant ainsi à -1 667,00 euros	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

127 A.O

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lesdits comptes faisant apparaître des capitaux propres de - 567 euros pour un capital de 1.000 euros , statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide sur proposition de la gérance qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

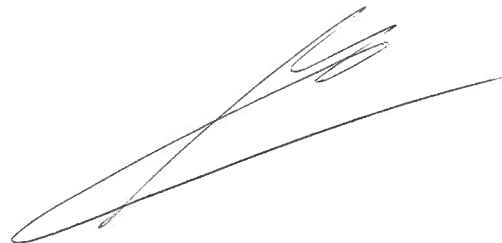
CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associées.



12/11 A.O